

Ces conditions doivent être respectées pendant au moins 2 ans.

Cotisation volontaire à la Vieillesse de Base

Contrairement aux professionnels non salariés exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, les professionnels libéraux ne peuvent pas demander leur affiliation volontaire à l'assurance Vieillesse de base.

De ce fait, les professionnels BNC ont donc les seuls choix suivants :

- Exonération ACCRE complète
- Paiement des cotisations sociales totales

6 Maintien des revenus sociaux

Si vous bénéficiez du RSA, de l'ASS ou de l'ATA, vous continuez à percevoir ces allocations pendant les premiers mois d'activité de votre entreprise.

- RSA : Les revenus d'activité ne sont pas pris en compte pour le calcul du montant du RSA durant les 3 premiers mois d'activité. Ensuite, ils sont pris en compte à hauteur de 62 %
- ASS et Allocation veuvage : Maintien au maximum un an à partir de la date de création ou de reprise de l'entreprise
- ATA : Maintien de l'ATA pendant les 6 premiers mois d'activité de l'entreprise

7 Formalisme

Le dossier de demande d'aide est à déposer au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) dès le dépôt de la déclaration de création ou de reprise d'entreprise, et au plus tard le 45^{ème} jour qui suit ce dépôt.

Le dossier doit comprendre :

- Le formulaire de déclaration de l'entreprise au CFE ou sa copie
- Le feuillet spécifique de demande d'aide valant attestation sur l'honneur de non bénéfice de l'aide depuis 3 ans (cerfa n° 13584*02)

- Un Justificatif de l'appartenance à l'une des catégories de bénéficiaires de l'ACCRE.

Lorsque le dossier est complet, le CFE :

- Délivre un récépissé au demandeur de l'aide
- Prévient les organismes sociaux concernés
- Transmet dans les 24 heures la demande à l'URSSAF

Vous trouverez la liste des CFE compétents en fonction de votre activité, sur Internet :

<http://www.insee.fr/fr/service/default.asp?page=entreprises/sirene/liste-CFE.htm>

8 Micro-Entrepreneurs

Les bénéficiaires de l'ACCRE bénéficient automatiquement du régime Micro-Social.

Des taux de cotisations sociales spécifiques réduits s'appliquent jusqu'à la fin du 11^{ème} trimestre civil suivant celui du début de l'activité.

Taux de cotisations en 2017			
	4 Premiers Trimestres	4 Trimestres suivants	4 Trimestres suivants
CIPAV	5,7 %	11,3 %	16,9 %
RSI	5,7 %	11,4 %	17,1 %

Une contribution à la formation professionnelle s'ajoute aux cotisations sociales exigées. Elle est égale à 0,2 % du chiffre d'affaires annuel.

Notons que le dépassement des seuils de recettes du régime Micro-BNC au cours du dispositif entraîne la perte du bénéfice de l'ACCRE.

En cas de sortie du régime micro-social (micro-entrepreneur), après les 12 premiers mois d'activité, le bénéfice de l'ACCRE sera perdu.



ASSOCIATION DE GESTION
DES PROFESSIONS LIBÉRALES AGRÉÉE

www.agpla.org

agpla@agpla.org

ACCRE
L'AIDE AUX DEMANDEURS
D'EMPLOI CRÉANT OU
REPRENANT UNE ENTREPRISE

Édition Septembre 2017

FORMALITÉS

SOCIAL

EXONÉRATION

FICHE
PRATIQUE
D'INFORMATION

ADRESSE :

8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex
Tél : 02 99 31 89 22
Fax : 02 99 30 28 54
agpla@agpla.org



Association de Gestion Agréée par
l'Administration Fiscale sous le n° 210350

1 Principe

L'ACCRES est un dispositif d'encouragement à la création d'entreprise qui consiste principalement en une exonération partielle de charges sociales.

Cette exonération, d'une durée normale de 12 mois, peut être prolongée de 24 mois, sous conditions (voir ④).

2 Bénéficiaires :

- Les demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être.
- Les demandeurs d'emploi non indemnisés, ayant été inscrits 6 mois au cours des 18 derniers mois au Pôle emploi.
- Les bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente (ATA).
- Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).
- Les personnes âgées de 18 ans à moins de 26 ans.
- Les personnes de moins de 30 ans reconnues handicapées ou qui ne remplissent pas les conditions de durée d'activité antérieure pour ouvrir droit aux allocations chômage.
- Les bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active), ou leur conjoint ou concubin.
- Les titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape), s'ils remplissent l'une des conditions ci-dessus.
- Les bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePareE)
- Les salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté (dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire).
- Les personnes **créant** une entreprise dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Depuis le 1er janvier 2017, le bénéfice de l'ACCRES est étendu :

- aux personnes salariées ou licenciées d'une entreprise en procédure collective reprenant une entreprise (pas nécessairement leur entreprise d'origine),
- aux personnes reprenant une entreprise dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

LOI n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 - Art. 6

3 Portée de l'exonération

Pour tous les bénéficiaires, l'attribution de l'ACCRES ouvre droit à une exonération des cotisations sociales (Maladie, Maternité, Invalidité, Décès, Veuvage, Vieillesse de base et Allocations familiales).

L'exonération diffère selon que la création ou la reprise ait été effectuée avant ou à compter du 1er Janvier 2017.

a. Ancien dispositif (jusqu'au 31/12/2016) :

Pour les créations et reprises intervenues avant le 1er Janvier 2017, l'exonération s'applique dans la limite d'un revenu n'excédant pas 120 % du SMIC annuel en vigueur au 1er Janvier de l'année (soit 21 119 € pour 2016).

b. Nouveau dispositif à compter du 1er Janvier 2017 :

Pour les créations et reprises intervenant à compter du 1er janvier 2017, l'aide est réservée aux personnes éligibles à l'exonération Accres dont les revenus d'activité sont inférieurs au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 39 228 € en 2017.

De plus, l'exonération devient :

- totale, lorsque les revenus ou les rémunérations des bénéficiaires sont inférieurs à 3/4 du PASS (**soit 29 421 € en 2017**).
- puis dégressive, lorsque les revenus sont supérieurs à 3/4 du PASS et inférieurs à 1 PASS (**soit entre 29 421 € et 39 228 € en 2017**)
- nulle, lorsque les revenus sont supérieurs à 1 PASS.

Formule de calcul de la dégressivité :

Exonération = (montant total des cotisations dues pour un revenu égal au 3/4 du PASS / 0,25 PASS) × (PASS - revenu d'activité)

Décret n° 2017-301 du 8 mars 2017

Restent dues :

- La CSG
- La CRDS
- Les cotisations de retraite complémentaire
- La Contribution à la Formation Professionnelle
- Les cotisations FNAL et Versement transport (pour salariés ou assimilés)

4 Prolongement du dispositif

Pour les travailleurs indépendants qui relèvent du régime Micro-BNC mais ne bénéficient pas du régime Micro-Social, 2 prolongations, de 12 mois chacune, peuvent être demandées. L'exonération est alors égale :

- au 2/3 du montant de l'exonération déterminée conformément au ③ b., pour la première prolongation de douze mois,

Puis

- à 1/3 du montant de l'exonération déterminée conformément au b. du ③, pour la seconde prolongation de douze mois.

Article D161-1-2 du CSS

La demande de prolongation doit être faite par écrit auprès de l'organisme chargé de recouvrer les cotisations (URSSAF, RSI) au plus tard à la date d'échéance du premier avis d'appel de cotisations suivant le douzième mois de l'exonération.

5 Conditions d'exonération

L'ACCRES est accordée aux **Créateurs** ou **Repreneurs** d'entreprises :

- quel que soit le secteur d'activité
- sous forme d'entreprise individuelle
- OU sous forme de société et en exercer effectivement le contrôle :
 - soit détenir plus de 50 % du capital (seul ou en famille avec au moins 35 % à titre personnel)
 - soit être Dirigeant de la société et en détenir au moins 1/3 du capital (seul ou en famille avec au moins 25 % à titre personnel) sous réserve qu'un autre associé ne détienne pas plus de la moitié du capital.

L'ACCRES peut être accordée à plusieurs personnes pour un même projet, à condition :

- Qu'elles détiennent collectivement plus de 50 % du capital
- Qu'au moins l'une d'entre elles ait la qualité de dirigeant
- Que chacune détienne au moins 10 % de la fraction de capital détenue par la personne qui possède la plus forte participation